

Mairie de LES DEUX ALPES  
48 avenue de la Muzelle  
38860 LES DEUX ALPES

ARRETE N° 2021-46

Domaine : Police administrative générale  
Objet : Transport de matériaux

**Le Maire de Les Deux Alpes,**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 11 Mars 2021 portant règlement sur le bruit ;

**Considérant** que l'arrêté Municipal du 20 février 2017 est abrogé pour actualisation.

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver la tranquillité publique et la propreté des voies de circulation pendant les saisons touristiques hivernales et estivales,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Chaque année, du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril inclus, et du 14 juillet au 31 août inclus, sont interdits :

- Les transports de terre, gravats, roches, matériaux de démolition ou de mise en œuvre, remblais et déblais ainsi que tout autre matériau provenant des terrassements et extraction, à l'exception du transport de neige pendant les opérations de déneigement.
- Les tirs de mines à l'exception de ceux nécessaires au déclenchement des avalanches.
- Les percements de tranchées sur la voie publique et ses dépendances.

Des dérogations peuvent être sollicitées auprès de Mr le Maire pour la réalisation de travaux en dehors de ces périodes :

-Dans l'intérêt général et par exemple pour la réalisation de terrassements nécessaires à la construction de remontées mécaniques.

-Dans le cadre d'une concertation dûment établie avec le voisinage et documentée à charge de l'entreprise dans le respect d'un cheminement et des horaires imposés par la collectivité en concertation avec les hébergements marchands et commerces riverains.

**ARTICLE 2** : Une exception à l'article 1 est accordée pour l'année 2021 au titre d'une saison touristique achevée précocement dans le contexte COVID 19, permettant ainsi le commencement des travaux de VRD (voiries, réseaux et divers) à partir du 22 Mars 2021 et les terrassements à partir du 06 Avril 2021.

**ARTICLE 3** : De par nature de leur mission, indispensable au bon fonctionnement de la collectivité, les services publics sont autorisés à intervenir toute l'année, sans restriction d'horaires.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

5 2 0

ID : 038-200064434-20210317-AR2021046-AR

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services de la mairie de Les Deux Alpes, le commandant de la brigade de gendarmerie de Les Deux Alpes, le responsable de la police municipale, sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, dont ampliation sera faite à Monsieur le Responsable des Services Techniques et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Les Deux Alpes.

Fait à Les Deux Alpes, le 17 Mars 2021

Le Maire de Les Deux Alpes  
Christophe AUBERT

